

## Règlements et autres actes

**A.M., 2022**

### Arrêté numéro 2022-01 du ministre des Transports en date du 17 mars 2022

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination des zones de dégel et de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2022

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les endroits où la circulation de certains véhicules routiers est restreinte ou interdite en raison du dégel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour la zone 1, les dates du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### 1. Délimitation des zones de dégel

Sont décrites en annexe, les trois zones de dégel où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel. Ces zones remplacent toutes autres zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre des Transports.

#### 2. Détermination de la période de dégel de la zone 1 pour l'année 2022

La période de dégel de la zone 1 pour l'année 2022 commence le 21 mars 2022 et se termine le 20 mai 2022.

#### 3. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 17 mars 2022

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

#### ANNEXE (Article 1)

#### Description technique des zones de dégel

##### Zone 1

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la municipalité de Sheenboro;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la ville de Gracefield;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'emprise sud du chemin de Point Comfort et du chemin Blais dans la ville de Gracefield;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 309 et du chemin Roy dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 323 et du chemin du Lac-Suzanne dans la paroisse de Brébeuf;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 327 et de l'impasse Hamilton dans la ville de Mont-Tremblant;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au repère kilométrique 89,5 de la route 117 dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la bretelle de l'autoroute 15 Nord et de la route 329 dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'emprise du chemin de Sainte-Lucie et du chemin Tourangeau dans la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 125 et du chemin du Lac-Beaulne dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 347 et de la rue des Skieurs dans la municipalité de Saint-Côme;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 131 et du chemin du 5<sup>e</sup>-Rang dans la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Mandeville;

de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au repère kilométrique 18 du rang des Pins-Rouges dans la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au repère kilométrique 21 de la route 155 dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf;

de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Saint-Raymond;

de là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc national de la Jacques-Cartier;

de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre du parc national de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175 au repère kilométrique 84;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 360 et de la rue Valmont dans la ville de Beauré;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 et du chemin de la Rivière dans la ville de Beauré;

de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'île d'Orléans;

de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane du bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska, puis en ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au belvédère de Rivière-du-Loup dans la ville de Rivière-du-Loup;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de l'autoroute 20 et de la limite nord-est de la ville de Rivière-du-Loup;

de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 85;

de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de l'autoroute 85 jusqu'à la limite de l'emprise nord-est de la route 185;

de là, dans une direction générale est, en suivant la limite généralement nord de l'emprise de la route 185 jusqu'à la limite de l'emprise nord de l'autoroute 85;

de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de l'autoroute 85 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

### **Zone 2**

Cette zone comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la «ligne de démarcation des zones 1 et 2» décrite ci-dessus et la ligne suivante, ci-après désignée «ligne de démarcation des zones 2 et 3»:

À partir du point d'intersection de 48°00' de latitude nord et de la frontière de l'Ontario;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-7;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au repère kilométrique 456 de la route 117 dans la ville de Val-d'Or;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan;

de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la municipalité de Girardville et de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic-3;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle 51°00' de latitude nord et à l'intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles;

de là, vers l'est, le long du parallèle 51°00' de latitude nord, jusqu'à l'intersection des limites nord et est de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle 52°00' de latitude nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la municipalité de Blanc-Sablon.

### **Zone 3**

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au nord de la «ligne de démarcation des zones 2 et 3» précédemment décrite.

76726